



Des mots et des faits : bilan des actions gouvernementales dix ans après la conférence de Pékin

De nombreuses lois discriminatoires à l'encontre des femmes continuent à exister à travers le monde, témoignant concrètement des politiques des gouvernements envers les femmes. Les gouvernements qui permettent que des lois à caractère discriminatoire demeurent ainsi en vigueur couvrent de leur manteau et encouragent l'inégalité, et dénie aux femmes tout recours lorsqu'elles sont confrontées à la discrimination affectant un quelconque aspect de leur existence, y compris la sécurité, l'intégrité corporelle, la vie familiale, la situation sociale, ainsi que les perspectives politiques, économiques et sociales.

Il y a douze ans, lors de la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes au Pékin, les gouvernements se sont engagés, dans le Programme d'action de Pékin, à « abroger toutes les lois encore en vigueur qui introduisent une discrimination fondée sur le sexe ». En 2000, la Session spéciale de l'Assemblée générale convoquée pour examiner le Programme d'action a fait de 2005 la date butoir pour l'abrogation de l'ensemble des législations à caractère discriminatoire. Cette échéance est désormais passée depuis deux ans, et pourtant, maints états n'ont toujours pas honoré leur promesse d'assurer l'égalité devant la loi des hommes et des femmes. Trente-deux des cinquante-trois pays signalés, depuis 1999, dans les rapports d'Égalité Maintenant sur les lois à caractère discriminatoire dans le monde, ont omis de modifier ou d'abroger les lois incriminées. (Voir *Des mots et des faits : bilan des actions gouvernementales dix ans après la conférence de Pékin*, accessible en ligne à l'adresse suivante : www.equalitynow.org). Il en existe bien d'autres dans le monde.

Un mécanisme s'avère nécessaire d'urgence pour mener à bien le processus d'élimination de la discrimination légalisée à l'encontre des femmes. En mars 2005, la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme (United Nations Commission on the Status of Women, CSW), réunie pour examiner, dix ans après, la situation au regard des engagements pris sur la base du Programme d'action de Pékin, a invité les pays signataires à prendre des mesures supplémentaires pour permettre la mise en œuvre complète et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Pékin. Une résolution a été introduite par les gouvernements rwandais et philippins, et coparrainés par l'Afrique du Sud, l'Angola, l'Argentine, le Bénin, le Botswana, le Brésil, le Cameroun, le Congo, l'Erythrée, le Gabon, l'Islande, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, le Niger, le Nigeria, la République de Corée, le Sénégal, le Tchad, le Togo et la Zambie, pour la mise à l'étude de l'opportunité de désigner un Rapporteur spécial pour les lois discriminatoires à l'égard des femmes. Un Rapporteur spécial permettrait à la CSW d'insister sur les méthodes auxquelles ont eu recours les Etats membres pour réformer efficacement leur droit et lutter contre la discrimination à l'encontre des femmes ; il permettrait en outre d'engager un dialogue avec certains Etats concernant la législation discriminatoire à l'encontre des femmes et le soutien aux efforts engagés en vue de l'abrogation de ces textes. Un Rapporteur spécial pourrait également promouvoir les échanges d'informations entre Etats membres au sujet de questions d'intérêt commun. Le Rapporteur spécial pourrait s'appuyer sur les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), et en tirer parti, afin de renforcer les mécanismes soutenant les droits des femmes aux Nations Unies.

Après concertation avec les Etats membres, le Haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'Homme et la CEDAW concernant la nécessité de nommer un Rapporteur spécial, le Secrétaire général de l'ONU a conclu, dans son rapport à la CSW, « [qu'un] mécanisme qui s'attaquerait avant tout et exclusivement aux lois discriminatoires, et non pas de façon ponctuelle dans le cadre d'un mandat plus général, dans une perspective mondiale, pourrait donner le coup de pouce attendu depuis longtemps ». Toutefois, la session 2006 de la CSW n'a pas vu la nomination d'un tel Rapporteur spécial. Au lieu de cela, une résolution a été adoptée, présentée par les gouvernements rwandais et slovène, et coparrainée par l'Argentine, le Burundi, le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Guinée, la République de

Corée et la Tanzanie, invitant à étudier plus avant la création d'un Rapporteur spécial, en ayant à l'esprit les mécanismes des Nations Unies qui existent déjà, afin d'éviter les doublons inutiles.

Dans son second rapport, qui développe les vues exprimées dans son rapport 2006, le Secrétaire général aborde les relations entre un nouveau mécanisme et les discussions relatives aux réformes des Nations Unies. Il suggère qu'une « action ponctuelle, au sein de la Commission de la condition de la femme, en vue de la création d'un tel poste et de la définition de son mandat contribuerait également à l'examen permanent des procédures spéciales par le Conseil des droits de l'Homme... [et]... donnerait au Conseil la possibilité de prendre en considération ce nouveau mandat, ainsi que ses relations avec le Conseil et les mécanismes existants ».

Dans son étude approfondie des violences à l'encontre des femmes, publiée en juillet 2006, le Secrétaire général de l'ONU, insistait sur le fait que la « violence à l'égard des femmes est à la fois une cause et une conséquence de la discrimination dont elles sont victimes ainsi que de leur inégalité et situation de subordonnées...l'action visant à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes... ne [doit] pas être considérée comme facultative ou marginale ». Le rapport concluait que « les organismes intergouvernementaux et les entités du système des Nations Unies doivent assumer un rôle moteur plus affirmé, plus cohérent et plus visible ». Il invite explicitement les Etats à « éliminer toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes; d'examiner et de revoir toutes les politiques et pratiques publiques pour assurer qu'elles ne sont pas discriminatoires à l'égard des femmes ; et de veiller à la conformité des dispositions de leurs multiples systèmes juridiques [...] avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment le principe de non-discrimination ». Les Etats doivent passer des paroles aux actes. Certains pays ont engagé des réformes légales importantes, mais les violences et la discrimination envers les femmes continuent. La nomination d'un Rapporteur spécial pourrait accélérer le rythme du changement, et contribuer à faire de l'égalité juridique pour les femmes une réalité.

Mesures recommandées

Nous vous prions de bien vouloir demander d'urgence au ministère des affaires étrangères de votre gouvernement d'apporter son soutien à la création, par la CSW, d'une fonction de Rapporteur spécial pour les lois discriminatoires à l'encontre des femmes. Remerciez votre gouvernement s'il est l'un des promoteurs conjoints des résolutions et demandez-lui de conserver son rôle de leadership en matière de promotion de ce mécanisme auprès de la CSW et d'autres Etats afin d'accélérer la réforme de la discrimination légale à l'encontre des femmes. Continuez également à écrire aux gouvernements des pays visés dans *Des mots et des faits : bilan des actions gouvernementales dix ans après la Conférence de Pékin* (consultable en ligne à l'adresse suivante : www.equalitynow.org). Appelez-les à s'assurer que les lois mentionnées, de même que toutes autres lois à caractère discriminatoire en vigueur, sont abrogées ou modifiées, en tenant compte de la date butoir de 2005. Invitez votre ministère de la justice à procéder à un examen complet, afin d'identifier toute loi comportant des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, ou ayant un impact dans ce domaine, et à remédier à cette situation. Faites part de vos préoccupations et de cette Mise à jour aux médias et au grand public, pour obtenir leur soutien à la campagne destinée à obtenir l'abrogation des lois discriminatoires à l'égard des femmes.

Merci de tenir Egalité Maintenant informée de vos actions et d'envoyer une copie de toutes les réponses reçues à :

Egalité Maintenant/Equality Now, P.O. Box 20646, Columbus Circle Station, New York, NY 10023, ETATS-UNIS,
ou à

Egalité Maintenant- Bureau régional de l'Afrique/Equality Now Africa Regional Office, P.O. Box 2018 KNH 00202,
Nairobi, KENYA ou

Egalité Maintenant/Equality Now, P.O. Box 48822, London WC2N 6ZW, ROYAUME-UNI

Corrections et coordonnées modifiées par rapport à l'Action Femmes 16.5

Février 2007

Des mots et des faits

Bilan des actions gouvernementales dix ans après la conférence de Pékin

Page 3	Israël	Le premier ministre d'Israël est maintenant M. Ehud Olmert . Voir numéro de télécopie mis à jour ci-après.
Page 4	Japon	Le premier ministre du Japon est maintenant M. Shinzo Abe . Ses coordonnées sont les suivantes : Prime Minister's Office 1-6-1 Nagata-cho 1 Chome Chiyoda-ku Tokyo 100-0014, JAPON Téléphone : +81-3-3581 2361 Télécopie : +81-3-3593 1784 Pour adresser un courrier électronique au premier ministre, allez à : http://www.kantei.go.jp/foreign/forms/comment.html
Page 5	Pologne	Le premier ministre de la Pologne est maintenant M. Jaroslaw Kaczyński . Voir numéro de téléphone mis à jour ci-après.
Page 6	Roumanie	Le président de la Roumanie est maintenant M. Traian Basescu . Les coordonnées du président Basescu sont les suivantes : Palatul Cotroceni, Strada Geniului nr. 1-3 Sector 5 - Bucuresti 060116, ROUMANIE Téléphone : +40-21-410 05 81 Télécopie: +40-21-319 31 31 E-mail : proctatean@presidency.ro
Page 9	Tanzanie	Le président de la Tanzanie est maintenant M. Jakaya Kikwete . Voir numéro de téléphone mis à jour ci-après.
Page 11	Bangladesh	Le chef d'Etat est désormais le Dr Fakhruddin Ahmed. Ses coordonnées sont les suivantes: Office of the Chief Advisor Government of the People's Republic of Bangladesh Tejgoan, Dhaka, BANGLADESH
Page 11	Kenya	L'adresse e-mail du Président Kibaki est : president@statehousekenya.go.ke .
Page 11	Monaco	L'article 1 a été modifié avec l'ajout des paragraphes ci-après : "4. toute personne née de mère monégasque ayant acquis la nationalité monégasque par naturalisation, par réattribution de la nationalité, ou en vertu de l'application des dispositions de l'alinéa deux de l'article 6 ou de l'alinéa quatre de l'article 7 de cette loi ; 5. toute personne née d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par déclaration après adoption simple ; 6. toute personne née à Monaco de parents inconnus. La nationalité d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption légitimante est déterminée conformément aux distinctions instituées dans le paragraphe précédent. Le chef d'Etat de Monaco est désormais le Prince Albert II . L'e-mail du Prince Albert II est : center-info@gouv.mc . Voir numéro de télécopie mis à jour ci-après.
Page 14	Pakistan	Pour adresser un e-mail au président Moucharraf, aller à : www.presidentofpakistan.gov.pk/WTPresidentMessage.aspx .
Page 15	Arabie Saoudite	Le roi d'Arabie Saoudite est désormais King Abdullah bin Abdul Aziz Al Saud . L'adresse postale est la suivante : Royal Court Riyadh 11111, ARABIE SAOUDITE Il n'existe aucune adresse e-mail.

Page 16	Philippines	Pour adresser un e-mail au président Macapagal-Arroyo, allez à www.op.gov.ph/contact.asp . Voir le numéro de télécopie mis à jour ci-après.
Page 17	Chili	La présidente du Chili est maintenant Mme Michelle Bachelet Jeri . Pour adresser un e-mail à la présidente Bachelet, allez à www.presidencyofchile.cl/view/viewRegistraUsuario.asp . Voir numéros de télécopie et de téléphone mis à jour, ci-après.
Page 19	Bolivie	Le président de la Bolivie est maintenant M. Evo Morales . L'adresse e-mail du président Morales est : despacho@presidencia.gov.bo . Voir numéro de télécopie mis à jour, ci-après.
Page 19	Cameroun	L'adresse e-mail du président est : celcom@prc.cm .
Page 20	Lettonie	Le premier ministre de la Lettonie est maintenant M. Aigars Kalvītis . Le texte de l'article 138(6) de la loi sur le travail a été modifié, mais il conserve un caractère discriminatoire. Celui-ci est désormais libellé comme suit : « Il est interdit d'employer de nuit les personnes âgées de moins de 18 ans, les femmes enceintes, ainsi que les femmes durant une période d'un an suivant un accouchement, mais si une femme allaite, durant toute la période d'allaitement, dès lors que, de l'avis du médecin, l'exécution des tâches en cause est susceptible de constituer une menace pour l'hygiène et la sécurité de la femme ou de son enfant. » Voir numéros de téléphone et de télécopie mis à jour, ci-après.
Page 21	Madagascar	Le premier ministre de Madagascar est maintenant M. Charles Rabemananjara . Voir numéros de téléphone et de télécopie mis à jour, ci-après.
Page 22	Royaume-Uni	L'article 85(4) a été modifié, mais il demeure discriminatoire. Celui-ci est désormais libellé comme suit : « Rien dans la présente Loi n'aura pour effet de frapper d'illégalité un acte commis dans le but d'assurer l'efficacité au combat des forces armées. » Pour envoyer un e-mail au premier ministre Blair, aller à : http://www.pm.gov.uk/output/Page821.asp .
Page 27	Nigeria	L'adresse e-mail du Président Obasanjo est president.obasanjo@nigeria.gov.org .
Page 28	Haïti	Le président d'Haïti est maintenant M. René Préal . Voir numéro de télécopie mis à jour ci-après.
Page 30	Iran	Le président d'Iran est maintenant M. Mahmud Ahmadinejad . Ses coordonnées sont les suivantes : Presidency Office Pasteur Avenue, Postal Box 1423-13185 Tehran 13168-43311, IRAN Téléphone : +98-21-64451 Télécopie : +98-21-6646 2774 E-mail : dr-ahmadinejad@president.ir

Les coordonnées modifiées sont les suivantes :

Page 2	Algérie	Téléphone : +213-21-68 2292 Télécopie : +213-21-69 1595
Page 3	Israël	Télécopie : +972-2-651 3955
Page 4	Mali	Télécopie : +223-223-0026/ 223-1715
Page 5	Pologne	Téléphone : +48-22-841 3832/694 6983
Page 6	Roumanie	Téléphone : +40-21-410 0581
Page 8	Soudan	President's Palace PO Box 281 Khartoum, SOUDAN Aucun numéro de télécopie, ni aucune adresse Internet n'est disponible.
Page 9	Tanzanie	Téléphone : +255-22 211 6539
Page 9	Yémen	Téléphone : +967-1-208 934/402 2983 Télécopie : +967-127 4147
Page 11	Kenya	Télécopie : +254-20-25 02 64
Page 12	Monaco	Télécopie : +377 92 16 02 22
Page 16	Philippines	Télécopie : +63-2-736 1010
Page 17	Chili	Téléphone : +56-2-690 4361 Télécopie : +56-2-690 4077
Page 17	Lesotho	Télécopie : +266-22 320 662
Page 19	Bolivie	Télécopie : +591-22-11 32 04
Page 21	Lettonie	Téléphone : +371-7082800 Télécopie : +371-728 0469
Page 21	Madagascar	Téléphone : +261-2-022 331 16/650 10 Aucun numéro de télécopie disponible.
Page 24	Liban	Téléphone : +961-1-866 301 Télécopie : +261-5-920 472
Page 27	Nigeria	Aucun numéro de télécopie disponible.
Page 28	Haïti	Télécopie : +509-224 4875/228 2319/228 2320



Des mots et des faits

Bilan des actions gouvernementales dix ans après la Conférence de Pékin

Le droit fondamental à l'égalité a été affirmé et réaffirmé à de nombreuses reprises par les Etats dans le cadre de traités internationaux, de déclarations et de conférences, ainsi que dans les constitutions nationales. Pourtant, la discrimination dont les femmes sont victimes persiste aux quatre coins du monde sous les formes les plus caractérisées. En septembre 1995, 6 000 délégués de 189 pays réunis à Pékin pour la Quatrième Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes ont adopté une Déclaration réaffirmant leur profonde détermination à « réaliser l'égalité des droits et la dignité intrinsèque des hommes et des femmes ». Ils ont également adopté le Programme d'action de Pékin dans lequel ils s'engagent à « garantir la non-discrimination et l'égalité devant la loi et dans la pratique », et plus particulièrement au paragraphe 232(d) à « abroger toutes les lois encore en vigueur qui introduisent une discrimination fondée sur le sexe et éliminer tous les préjugés contre les femmes qui subsistent dans l'administration de la justice ». En juin 2000, une Session extraordinaire de l'Assemblée générale a réexaminé la mise en œuvre du Programme d'action et les gouvernements ont adopté un Document final dans lequel ils se sont engagés à réviser leurs législations nationales « en vue de s'efforcer de supprimer les dispositions discriminatoires dès que possible, de préférence d'ici à 2005 ». Alors que l'échéance de 2005 s'approche à grands pas, bon nombre de lois contenant des dispositions explicitement discriminatoires à l'encontre des femmes sont encore en vigueur dans beaucoup de pays.

En 1999, Egalité Maintenant a publié *Des mots et des faits : Bilan des actions gouvernementales cinq ans après la Conférence de Pékin*, un rapport présentant un échantillon représentatif de lois discriminatoires dans 45 pays du monde et appelant les Etats concernés à les abroger conformément à l'engagement pris dans le Programme d'action de Pékin. Certains pays ont mis en œuvre d'importantes réformes juridiques. Egalité Maintenant se félicite des réformes menées par les gouvernements des Bahamas, du Costa Rica, de la France, de la Jordanie, du Mexique, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Pérou, de la Suisse, de la Turquie, du Venezuela et de la République fédérale de Yougoslavie – République de Serbie, en vue d'éliminer les lois discriminatoires identifiées par Egalité Maintenant dans son rapport initial. Ces réformes montrent l'attachement de ces pays au principe d'égalité et leur souci d'honorer les engagements pris à la Conférence de Pékin et dans d'autres cadres juridiques internationaux. Elles constituent un exemple à suivre pour tous les gouvernements. Le gouvernement du Népal a amendé plusieurs lois sur la propriété afin d'éliminer des dispositions discriminatoires, notamment une loi qui donnait aux filles le droit d'hériter d'une part du patrimoine familial uniquement si elles avaient 35 ans et étaient célibataires. Néanmoins, il n'a pas supprimé une disposition qui exige des femmes qu'elles rendent ce patrimoine lorsqu'elles se marient.

Une grande majorité des lois discriminatoires citées par Egalité Maintenant dans son rapport d'il y a cinq ans sont encore en vigueur. Le rapport actualisé publié avec la présente mise à jour d'Action Femmes en donne une liste, complétée par d'autres lois qui perpétuent explicitement une discrimination *de jure* fondée sur le statut personnel, économique ou marital, et des violences à l'encontre des femmes. Il s'agit là de quelques-unes des nombreuses lois existantes qui sont fondamentalement contraires à la lettre et à l'esprit du Programme d'action (ainsi qu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes). Anticipant le dixième anniversaire de l'adoption du Programme d'action de Pékin et l'échéance de 2005 pour l'élimination des lois discriminatoires, Egalité Maintenant en appelle à tous les gouvernements pour qu'ils abrogent ces lois d'ici l'année prochaine afin de faire la démonstration de leur attachement au Programme d'action de Pékin.

Les lois discriminatoires qui font explicitement référence aux femmes ne représentent qu'un aspect réduit de la discrimination dont les femmes sont victimes chaque jour dans tous les pays du monde. Le droit des femmes à l'égalité leur est couramment et insidieusement refusé par des voies diverses et variées, et leur inégalité sociale officiellement ratifiée. Certaines constitutions dispensent expressément des garanties d'égalité certaines lois qui affectent particulièrement et profondément la vie des femmes, notamment dans le domaine du droit de la famille et des règles successorales, et ce par égards pour des lois religieuses ou coutumières discriminatoires. Les lois adoptées pour promouvoir l'égalité dans le travail garantissent rarement une rémunération égale pour un travail de valeur comparable, et le travail domestique n'est pratiquement jamais couvert, en conséquence de quoi les femmes qui occupent les emplois où la ségrégation sexuelle est la plus importante continuent d'être sous-payées et insuffisamment protégées. Dans la plupart des pays, les autorités sont généralement réticentes à combattre énergiquement la violence conjugale. De ce fait, la sécurité personnelle des femmes, premières victimes des agressions sexuelles, est moins assurée. Dans certains pays, vendre son corps est un délit, mais acheter du sexe ne l'est pas. La loi s'attaque ainsi aux exploités, qui sont principalement des femmes, mais pas à ceux, presque toujours des hommes, qui les exploitent. Dans les pays où l'avortement est pénalement réprimé, les femmes sont obligées de mener leur grossesse à terme ou doivent affronter seules le risque d'un avortement illégal, qui peut leur être fatal. Là où des lois favorisent ou perpétuent l'inégalité envers les femmes, même lorsque leur formulation apparaît neutre sur le plan du genre, elles constituent une discrimination contraire aux normes internationales. Pour mettre en œuvre le Programme d'action de Pékin qui appelle à la « non-discrimination devant la loi et dans la pratique », les gouvernements doivent réexaminer toutes les lois qui ont un impact discriminatoire et remédier à cette discrimination.

La loi est l'expression la plus officielle de la politique gouvernementale. Un Etat qui permet que des lois discriminatoires restent en vigueur soutient et favorise l'inégalité. Sans égalité devant la loi, les femmes n'ont aucun recours lorsqu'elles sont confrontées à une discrimination qui touche tous les aspects de leur vie, notamment la sécurité, l'intégrité physique, la vie familiale, le statut social et les perspectives politiques, économiques et sociales. Le fait qu'il existe encore des lois – qui plus est, aussi nombreuses – explicitement discriminatoires envers les femmes près de 10 ans après l'adoption du Programme d'action de Pékin, 25 ans après l'adoption de la CEDAW et 55 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme affirmant que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits », est inacceptable.

Actions recommandées

Nous vous engageons à écrire aux Chefs d'Etat des pays mentionnés dans ce rapport et à leur demander instamment de faire en sorte que les lois indiquées, et toutes les autres lois discriminatoires en vigueur, soient abrogées ou amendées avant l'échéance convenue de 2005. Exhortez-les à lancer et mener à bien ces réformes en gage de leur attachement à la lettre et à l'esprit du Programme d'action de Pékin de 1995 et du Document final adopté en 2000. Pour que des lois apparemment neutres sur le plan du genre n'aient plus l'impact négatif et disproportionné qu'elles ont sur les femmes, exigez de votre propre gouvernement qu'il entreprenne un réexamen complet des lois existantes, avec des groupes de femmes de votre pays, afin d'identifier et d'éliminer tout impact discriminatoire que ces lois peuvent avoir, soit par une réforme juridique, soit par d'autres mesures destinées à assurer l'application non discriminatoire de la loi. Cet appel doit être adressé à votre ministre de la Justice et à votre Président ou Premier ministre. Diffusez ce rapport et faites part de vos préoccupations aux médias et au public afin d'obtenir leur soutien dans cette campagne qui vise à rappeler aux gouvernements d'honorer les promesses qu'ils ont faites dans le Programme d'action de Pékin. Merci de nous tenir au courant de vos interventions et de nous faire connaître les lois discriminatoires qui peuvent exister dans votre pays ainsi que les actions en cours pour les modifier.

Merci de tenir Egalité Maintenant au courant de vos actions et d'envoyer une copie des réponses reçues à:

Egalité Maintenant/Equality Now, P.O. Box 20646, Columbus Circle Station, New York, NY 10023 ETATS-UNIS ou
Egalité Maintenant - Bureau régional de l'Afrique/Equality Now Africa Regional Office,
P.O. Box 2018 KNH 00202, Nairobi, KENYA ou
Egalité Maintenant/Equality Now, P.O. Box 48822, London WC2N 6ZW, ROYAUME-UNI

STATUT MATRIMONIAL

MARIAGE, DIVORCE, POLYGAMIE & OBÉISSANCE DE L'ÉPOUSE

ALGÉRIE.....	1
COLOMBIE.....	2
ISRAËL.....	2
JAPON.....	3
MALI.....	4
POLOGNE.....	4
ROUMANIE.....	5
CORÉE DU SUD.....	6
SOUDAN.....	7
TANZANIE.....	8
YÉMEN.....	9

STATUT PERSONNEL

SUFFRAGE

KOWEÏT.....	10
-------------	----

CITOYENNETÉ

BANGLADESH.....	10
KENYA.....	11
MONACO.....	11
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.....	12

MODE DE PREUVE

PAKISTAN.....	14
---------------	----

VOYAGER

ARABIE SAOUDITE.....	15
----------------------	----

PROSTITUTION

PHILIPPINES.....	15
------------------	----

STATUT ECONOMIQUE

PROPRIÉTÉ ET DROITS DE SUCCESSION

CHILI.....	16
LÉSOTHO.....	17
NÉPAL.....	17

EMPLOI

AUSTRALIE.....	18
BOLIVIE.....	18
CAMEROUN.....	19
CHINE.....	19
RÉPUBLIQUE DE LETTONIE.....	20
MADAGASCAR.....	21
ROYAUME-UNI.....	22

VIOLENCE

VIOL PRÉ-MATRIMONIAL

ETHIOPIE.....	22
GUATEMALA.....	23
LIBAN.....	24
URUGUAY.....	25

VIOL MATRIMONIAL

INDE.....	25
MALAISIE.....	26
TONGA.....	26

VIOLENCE DOMESTIQUE

NIGERIA.....	27
--------------	----

CRIMES D'HONNEUR

HAÏTI.....	28
MAROC.....	28
SYRIE.....	29

LES SANCTIONS DE L'ETAT

IRAN.....	30
-----------	----

Ce rapport a été rendu possible par les efforts collectifs d'une équipe talentueuse composé de personnes et d'organisations autour de monde. Egalité Maintenant tient à exprimer ses remerciements en particulier à Maia Goodell, Foley Hoag LLP, et Cleary, Gottlieb, Steen & Hamilton pour leur contribution généreuse en temps et en ressources.

Traductrices: Marie-Claire Boisset-Pestourie, Hélène Robineau, Jana Talton.

STATUT MATRIMONIAL

MARIAGE, DIVORCE, POLYGAMIE ET OBÉISSANCE DE L'ÉPOUSE

ALGÉRIE

Le Code de la Famille de 1984:

Article 8. *Il est permis de contracter un mariage avec **plus d'une épouse** dans les limites de la Chari' à si le motif est justifié, les conditions et l'intention d'équité réunies et après information préalable des précédentes et futures épouses. . . .*

Article 11. *La conclusion du mariage pour la femme incombe à son **tuteur matrimonial** qui est soit son père, soit l'un de ses proches parents [masculin]. Le juge est le tuteur matrimonial de la personne qui n'en a pas.*

Article 30. *...Il est également interdit d'avoir pour **co-épouse** deux sœurs simultanément, ou d'avoir pour épouses en même temps une femme et sa tante paternelle ou maternelle que les sœurs soient germaines, consanguines utérines ou sœurs par allaitement.*

Article 31. *La **musulmane** ne peut épouser un non musulman...*

Article 39. *L'épouse est tenue de: (i) **obéir à son mari** et de lui accorder des égards en sa qualité de chef de famille; (ii) **allaiter sa progéniture** si elle est en mesure de le faire et de l'élever; (iii) **respecter les parents de son mari** et ses proches.*

Article 48. ***Le divorce** est la dissolution du mariage. Il intervient par la **volonté de l'époux**, par consentement mutuel des deux ou à la demande de l'épouse dans la limite des cas prévus aux articles 53 et 54.*

Article 53. *Il est permis à l'épouse de demander le divorce pour les causes ci-après: (i) pour défaut de paiement de la pension alimentaire... (ii) pour infirmités empêchant la réalisation du but visé par le mariage; (iii) pour refus de l'époux de partager la couche de l'épouse pendant plus de quatre mois; (iv) pour condamnation du mari à une peine infamante privative de liberté pour une période dépassant une année, de nature à déshonorer la famille et rendre impossible la vie en commun et la reprise de la vie conjugale; (v) pour absence de plus d'un an sans excuse valable ou sans pension d'entretien; (vi) pour tout préjudice légalement reconnu comme tel, notamment par la violation des dispositions contenues dans les articles 8 et 37; et (vii) pour toute faute immorale gravement répréhensible établie.*

COMMENTAIRE: Article 29 de la Constitution d'Algérie: *Les citoyens sont **égaux** devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, **de sexe**, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.*

CONTACT – ALGÉRIE

Président Abdelaziz Bouteflika
Présidence de la République
Place Mohamed Seddik Benyahya
El Mouradia
16000 Alger
ALGERIE
Téléphone: +213-21-68 2292
Télécopie: +213-21-69 1595
Courrier Electronique: president@el-mouradia.dz

COLOMBIE

Le Code Civil:

Article 140. *Un mariage nul et non avenu dans les cas suivants:*

...

2. *Lorsque le mariage est contracté entre un homme de moins de quatorze ans et une femme de moins de douze ans ou lorsque une des deux parties a respectivement atteint cet âge.*

COMMENTAIRE: Article 13 de la Constitution de la Colombie: *Tous les individus naissent libres et égaux devant la loi, bénéficient de la même protection et du même traitement de la part des autorités, et jouissent des mêmes droits, libertés et opportunités sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale ou familiale, la langue, la religion, l'opinion politique ou philosophique.*

Extrait de la mise à jour 16.8 relative à la campagne d'Action Femmes :

La Cour constitutionnelle a annulé les dispositions à caractère discriminatoire de l'article 140(2) du code civil, jugeant que les disparités concernant l'âge du mariage sur la base du sexe n'étaient pas applicables au regard des engagements internationaux de la Colombie, ainsi que du principe d'égalité consacré par la Constitution. L'âge du mariage, qui était auparavant de 12 ans pour les filles, est désormais de 14 ans aussi bien pour les filles que pour les garçons. Même si Egalité Maintenant accueille favorablement la suppression de la dimension de discrimination sexuelle comprise dans cette disposition, l'organisation encourage le gouvernement colombien à réformer la loi relative à l'âge minimum du mariage, en portant celui-ci à 18 ans, l'âge de la majorité en vertu de la Convention sur les droits de l'enfant, auquel la Colombie est partie.

CONTACT – COLOMBIE

Président Alvaro Uribe Vélez
Oficina del Presidente
Casa de Narino, Carrera 8a. 7-26
Bogotá
COLOMBIE
Téléphone: +57-1-562 9300
Télécopie: +57-1-337 5890
Courrier Electronique: allez à
www.presidencia.gov.co

ISRAËL

Jurisdiction des Cours Rabbiniques (Mariage et Divorce) Loi (5713-1953):

1. *Les questions relatives au mariage des juifs en Israël, qu'ils soient nationaux ou résidents de l'Etat, relève de la compétence exclusive des cours rabbiniques.*

2. *Les mariages et les divorces des juifs doivent être prononcés conformément à la loi religieuse juive.*

“Plonit c. Ploni”, La Haute Cour Rabbinique, 1995:

“...même s’il est exact qu’elle le méprise, cela ne constitue pas une raison suffisante pour **obliger le mari à divorcer d’avec sa femme** ainsi que cela est écrit dans le Shulchran Aruch [Compilation médiévale du droit juif] section 37 page 2 ‘si le mari veut divorcer de son épouse,’ mais il n’y a pas de moyen de l’y obliger et les autorités ont précisé et il ressort des décrets des rabbins que, même **l’obliger à divorcer**, sans recours à la force, **n’est pas autorisé** et ceci ressort de l’expression utilisée dans le Shulchran Aruch qui précise ‘s’il veut’, **que la décision relève uniquement de la volonté du mari**, et, en conséquence, nous recevons son appel.”

“Plonit c. Ploni”, La Cour Suprême d’Israël, 1997:

“...Les limites inhérentes au rôle de supervision exercé par cette cour ne permettent pas de réexaminer les décisions rendues par les cours religieuses. Cela signifie que nous ne sommes pas une cour d’appel des cours religieuses... On peut ajouter que, conformément à la Section 2 de la Juridiction des Cours Rabbiniques (Mariage et Divorce) Loi 5713-1953, la loi que les cours rabbiniques doivent appliquer aux litiges relatifs au mariage et au divorce est la loi de la Torah [loi religieuse]. L’avocat de la demanderesse ne conteste pas le fait que la cour rabbinique ait agi ainsi [appliquer la loi religieuse], et parce que la cour a agi ainsi, même si l’avocat de la demanderesse estime que la loi n’est pas applicable au cas d’espèce, nous ne bénéficions d’aucun fondement juridique pour intervenir.”

COMMENTAIRE: La Déclaration de Création de l’Etat d’Israël (14 Mai, 1948): *l’Etat d’Israël... établira l’égalité des droits sociaux et politiques entre tous ses habitants **quelque soit** leur religion, leur race, leur sexe...*

CONTACT – ISRAËL

Premier Ministre Ehud Olmert
Kiryat Ben-Gurion
3 Kaplan Street, P.O. Box 187
91919 Jérusalem
ISRAEL
Téléphone: +972-2-670 5555
Télécopie: +972-2-651 3955
Courrier Electronique: pm_eng@pmo.gov.il

JAPON

Le Code Civil du Japon:

Article 731. *Les hommes âgés de moins de dix-huit ans et les femmes âgées de moins de seize ans n’ont pas la capacité de contracter un mariage.*

Article 733. (1) *Une femme ne peut se remarier que six mois au moins après le jour du jugement de la dissolution ou de l’annulation de son précédent mariage. (2) Si elle est enceinte avant la dissolution ou l’annulation de son précédent mariage, les dispositions de la sous-section précédente ne sont plus applicables, et ce, à compter du jour de la naissance.*

COMMENTAIRE: Article 14 (1) de la Constitution du Japon: *Toute personne est **égale** devant la loi et il ne doit y avoir aucune discrimination dans les relations politiques, économiques et sociales en raison de la race, de la croyance , **du sexe**, du statut social ou de l'origine familiale.*

CONTACT – JAPON

Premier Ministre Shinzo Abe
Prime Minister's Office
1-6-1 Nagata-cho, 1 Chome
Chiyoda-ku
Tokyo, 100-0014
JAPON
Téléphone: +81-3-3581 2361
Télécopie: +81-3-3593 1784
Courrier Electronique: allez à <http://www.kantei.go.jp/foreign/forms/comment.html>

MALI

Le Code du Mariage et de la Tutelle, 1962:

Article 7. ***Les hommes ont le droit** de choisir un mariage monogame ou **d'opter pour la polygamie** (quatre épouses au maximum), auquel cas chaque épouse constitue un foyer aux termes de l'article 35.*

Article 32. *Le mari doit protection à sa femme et **la femme doit obéissance** à son mari.*

COMMENTAIRE: Article 2 de la Constitution du Mali: *Tous les Maliens naissent et demeurent libres et **égaux** en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, **le sexe**, la religion ou l'opinion politique est prohibée.*

CONTACT – MALI

Président Amadou Toumani Toure Présidence
BP 1463, Koulouba
Bamako
MALI
Téléphone: +223-222 4242
Télécopie: +223-223 0026/223 1715

POLOGNE

Le Code de la Famille et de la Tutelle:

Article 88.

Section 1. *Tout enfant présumé être **l'enfant** du mari de sa mère portera le **nom patronymique de celui-ci**, sauf lorsque les époux auront déclaré que l'enfant portera le nom patronymique de la mère. Dans cette situation, la déclaration doit avoir lieu en même temps que les déclarations des noms patronymiques des conjoints susnommés.*

Section 2. Lorsque les parties ont contracté un **mariage après la naissance** de l'enfant, la règle ci-dessus énoncée relative au nom patronymique de l'enfant s'applique. Si, au moment du mariage des parents, l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement est requis pour le changement de son nom patronymique.

Article 89.

Section 1. Lorsque la **paternité est établie** par la reconnaissance de l'enfant par le père, l'enfant porte **le nom patronymique de son père**, sauf si le père a déclaré au moment de la reconnaissance que l'enfant porterait le nom patronymique de la mère et si les personnes dont le consentement est nécessaire pour établir l'acte de reconnaissance acceptent la déclaration du père

Section 3. Si la paternité de l'enfant n'est pas établie, l'enfant doit prendre le nom patronymique de sa mère. Lorsque les deux parents sont inconnus, la juridiction de tutelle attribue un patronyme à l'enfant.

COMMENTAIRE: Article 33(1) de la Constitution de la Pologne: *Les hommes et les femmes sont égaux en droit en ce qui concerne la vie familiale, politique, sociale et économique de la République de Pologne...*

CONTACT – POLOGNE

Premier Ministre Jaroslaw Kaczynski
Bureau du Premier Ministre
al. Ujazdowskie 1/3
00-583 Warsaw
POLOGNE
Téléphone: +48-22-841 3832/694 6983
Télécopie: +48-22-628 4821
Courrier Electronique: cirinfo@kprm.gov.pl

ROUMANIE

Le Code de la famille:

Article 4.

Un **homme** peut se marier seulement à partir de l'âge de **dix-huit** ans, et une **femme** seulement à partir de l'âge de **seize** ans. Néanmoins, pour des motifs suffisamment fondés, une **femme** peut se marier dès l'âge de **quinze** ans. L'autorisation peut être donnée par le Comité exécutif de la mairie de Bucarest ou du comté de résidence de la femme, et uniquement après approbation d'un médecin officiel.

COMMENTAIRE: Article 4(2) de la Constitution de la Roumanie: *La Roumanie est la patrie commune et indivisible de tous ses citoyens, sans aucune distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'attachement politique, de patrimoine ou d'origine sociale.*

CONTACT – ROUMANIE

Président Traian Băsescu
Palatul Cotroceni
Strada Geniului nr. 1-3
Sector 5 Bucarest 060116
ROUMANIE
Téléphone: +40-21-410 05 81
Télécopie: +40-21-319 31 31
Courrier Electronique: procetatean@presidency.ro

CORÉE DU SUD

Le Code Civil:

Article 984. (Ordre de succession pour la transmission du statut de chef de famille)

Concernant la transmission du statut de chef de famille, ce dernier est accordé dans l'ordre suivant (modifié par la loi n°4199 du 13 janvier 1990) :

1. *à une personne de sexe masculin descendant en ligne directe de la personne antérieurement chef de famille ;*
2. *à une personne de sexe féminin descendant en ligne directe de la personne antérieurement chef de famille... etc.*

Article 778. (Définition du chef de famille)

Une personne qui hérite d'un lignage ou constitue une nouvelle branche familiale, ou qui crée une nouvelle famille ou reconstitue une famille pour toute autre raison, devient le chef de la famille.

Article 781. (Inscription au registre familial et nom de famille et origine du nom de famille d'un enfant)

(1) Un enfant hérite du **nom de famille de son père** et de l'origine de ce nom, et fait inscrire ce nom dans le registre familial de sa famille, à cette réserve près que si le père est étranger, l'enfant peut hériter du nom de famille de sa mère et de l'origine de ce nom. (Modifié par la loi n°5431 du 13 décembre 1997)

(2) *Un enfant dont le père est inconnu a le nom de famille de sa mère et l'origine de ce nom, et fait inscrire ce nom dans le registre familial de sa mère.*

COMMENTAIRE: Article 11(1) de la Constitution de la Corée du Sud: "*Tous les citoyens sont égaux devant la loi et il ne peut y avoir aucune discrimination fondée sur le sexe, la religion ou le statut social dans la vie politique, économique, sociale ou culturelle.*"

Extrait de la mise à jour 16.8 relative à la campagne d'Action Femmes :

La cour constitutionnelle a jugé que les articles 778 et 781 établissant la primauté des enfants de sexe masculin en matière de succession du chef de famille étaient inconstitutionnels. Le 2 mars 2005, l'Assemblée nationale a adopté une loi modifiant en conséquence les dispositions du Code civil (droit de la famille) et a également réformé celles qui prévoyaient que les enfants devaient porter le nom de famille de leur père. Cependant, à moins que le couple n'en décide autrement lors de l'enregistrement du mariage, les enfants portent automatiquement le nom de leur père. Un nouveau système d'état civil doit être mis en vigueur ; le détail devrait en être proposé à l'assemblée nationale en juin 2005, mais il est peu vraisemblable qu'il entre en vigueur avant 2008. Ce n'est qu'à compter de cette date que les femmes mariées qui le décident pourront être enregistrées sous leur propre nom.

CONTACT – COREE DU SUD

Président Roh Moo-Hyun
Bureau du Président
Jongo - Gunsejong - no
110-050 Seoul
REPUBLIQUE DE LA CORÉE
Téléphone: +82-2-737 5800
Télécopie: +82-2-770 0344
Courrier Electronique: webmaster@cwd.go.kr

SOUDAN

La Loi du Soudan sur le Statut des Personnes Musulmanes, 1991:

Section 25(c). *Le contrat de mariage n'est valable que s'il est conclu par un tuteur [pour le compte de la femme] .*

Section 33. ***Le tuteur d'une femme musulmane doit être de sexe masculin, sain d'esprit, d'un certain âge et musulman.***

Section 34. (1) ***Le mariage d'une femme pubère doit être conclu par son tuteur, après qu'elle ait donné son autorisation et son accord sur le choix du mari et sur la dot. La déclaration de la femme relative à son état de puberté est dûment acceptée sauf s'il apparaît clairement qu'elle n'est pas pubère.***

(2) ***L'accord explicite ou implicite de la femme pubère vierge est requis obligatoirement si le contrat de mariage a été conclu par son tuteur et qu'elle n'en a été informée qu'ultérieurement.***

Section 40(3). ***Le tuteur d'une mineure a la capacité de conclure le contrat de mariage. Le tuteur doit prouver que le mariage sera bénéfique à la mineure, que le mari lui convient et que le mari verse la dot habituellement payée pour une femme de son rang.***

Section 51. ***Les droits de l'épouse dans les relations avec son mari sont:***

- (a) *recevoir les sommes nécessaires à son entretien;*
- (b) *être autorisé à rendre visite à ses parents et aux membres de sa famille qu'elle ne peut épouser en application de la loi de la Chari'â;*
- (c) *le mari ne doit pas (i) s'immiscer dans la gestion des biens propres de son épouse, et (ii) lui porter préjudice financièrement et affectivement; et*
- (d) *être traitée avec justice et sur un pied d'égalité avec la ou les co-épouses.*

Section 52. ***Les droits du mari dans les relations avec son épouse sont :***

- (a) ***que l'épouse prenne soin de lui et lui obéisse gentiment; et***
- (b) ***que l'épouse se préserve elle-même ainsi qu la propriété de son mari.***

Section 91. ***Sauf dans les cas constituant une violation des lois de la Chari'â, une épouse doit toujours obéir à son mari dans la mesure où:***

- (a) *il a versé la totalité de la dot,*
- (b) *elle lui fait confiance, et*
- (c) *il met à sa disposition une habitation de bon voisinage conforme aux exigences de la Chari'â.*

Section 92. *Si l'épouse refuse d'obéir à son mari, le mari n'a plus l'obligation de pourvoir à son entretien pendant la durée du refus.*

COMMENTAIRE: Article 21 de la Constitution du Soudan: *Tous les individus sont égaux devant les tribunaux. Les Soudanais sont égaux en droits et en devoirs en ce qui concerne les fonctions de la vie publique; et il ne doit pas exister de discrimination exclusivement fondée sur la race, le sexe, et la croyance religieuse.*

CONTACT – SOUDAN

Président Omar Hassan Ahmad al-Bashir
President's Palace
PO Box 281
Khartoum
SOUDAN
Téléphone: +249-11-770 309

TANZANIE

La Loi sur Le Mariage, 1971, tel qu'amendée par la loi 23/73, la loi 15/80 et la loi 9/96:

Section 10. Types de Mariage.

...

(2) *Un mariage contracté au Tanganyika, qu'il soit contracté avant ou après la date d'entrée en vigueur de cette loi doit —*

*(a) s'il a été contracté sous la forme islamique ou selon des rites reconnus par le droit coutumier du Tanganyika, être considéré comme étant **polygame ou susceptible d'être polygame**, sauf preuve contraire; et*

(b) dans tous les autres cas, être considéré comme étant monogame, sauf preuve contraire.

Section 13. Age Minimum.

*(1) Un **homme** ne peut pas se marier avant d'avoir atteint l'âge apparent de **dix-huit ans** et une **femme**, l'âge apparent de **quinze ans**.*

Section 15. Mariage existant.

(1) Aucun homme, lorsque marié sous un régime monogame, ne peut contracter un autre mariage.

(2) Aucun homme, lorsque marié sous un régime polygame ou susceptible d'être polygame, ne peut contracter un mariage monogame avec une autre personne.

(3) Aucune femme mariée ne contractera un autre mariage tant que le premier mariage est valable.

COMMENTAIRE: Article 13 (1) de la Constitution de Tanzanie: *Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à la même protection et égalité devant la loi, et ce, sans aucune discrimination.*

CONTACT – TANZANIE

Président Jakaya Mrisho Kikwete
Bureau du Président
The State House
P.O. Box 9120
Magogoni Rd.
Dar es Salaam
TANZANIE
Téléphone: +255-22-211 6539
Télécopie: +255-22-211 3425

YÉMEN

La Loi N° 20 sur Le Statut Personnel, 1992:

Article 40. *Le mari a droit à l'obéissance de sa femme en ce qui concerne les questions touchant les intérêts de la famille, en particulier:*

(i) *La femme doit suivre son mari dans la maison conjugale, sauf si elle a stipulé dans le contrat que son mari doit lui permettre de rester dans sa maison ou dans la maison de sa famille; auquel cas, elle doit permettre à son mari de vivre avec elle et de pouvoir la rencontrer;*

(ii) *La femme doit permettre à son mari d'avoir des rapports sexuels licites avec elle, en privé, lorsqu'elle se trouve dans un état de pureté rituelle ;*

(iii) *La femme doit obéir aux ordres du mari et exécuter ses tâches dans la maison conjugale comme d'autres femmes;*

(iv) *La femme ne peut quitter la maison conjugale sans la permission du mari, quoique le mari n'ait pas le droit d'empêcher sa femme de sortir pour une raison légalement valable ou généralement acceptable, qui ne nuit pas à l'honneur ou à ses devoirs envers lui. Plus spécifiquement, la femme peut sortir pour s'occuper des intérêts de sa propriété ou pour s'acquitter des devoirs liés à son emploi. Le fait que la femme souhaite aider ses parents âgés lorsqu'il n'y a personne d'autre qui puisse prendre soin d'un ou des deux parents est considéré comme une raison légalement valable.*

COMMENTAIRE: Article 40 de la Constitution du Yémen: *Tous les citoyens sont égaux en droits et obligations.*

CONTACT – YEMEN

Président Ali Abdullah Saleh
Bureau du Président
Sana'a
YEMEN
Téléphone: +967-1-208 934/402 2983
Télécopie: +967-1-274 147

STATUT PERSONNEL

SUFFRAGE

KOWEÏT

La Loi N° 35, 1962 (Portant sur Le Vote des Parlementaires) telle qu'amendée par la loi N° 66/67, l'ordonnance N° 130, 1986 et la loi 32, 1995:

Article 1. *Tout homme koweïtien âgé de 21 ans dispose du droit de vote, à l'exception des personnes ayant acquis la nationalité koweïtienne depuis moins de vingt ans aux termes de l'article 6 de l'Ordonnance princière N 15 de 1959 sur la nationalité.*

Extrait de la mise à jour 16.8 relative à la campagne d'Action Femmes :

Le 16 mai 2005, le parlement koweïtien a modifié la législation électorale pour donner aux femmes à la fois le droit de vote et celui de présenter leur candidature aux élections.

CONTACT – KOWEÏT

S.E. Sheikh Sabah al-Ahmad al-Sabah
Amir Sheikh
Amiri Diwani
P.O. Box 799
13008 Safat
KOWEIT
Téléphone: +965-539 8888
Télécopie: +965-539 3069

CITOYENNETÉ

BANGLADESH

Décret relatif à la citoyenneté, 1972:

Article 2. *[T]oute personne est considérée être citoyen du Bangladesh -*

(i) Si cette personne ou son père ou son grand-père sont nés sur le territoire délimité par les frontières actuelles du Bangladesh . . . et cette personne est résidente...

COMMENTAIRE: Article 28(1) de la Constitution du Bangladesh: *L'Etat ne doit pas établir de discrimination envers les citoyens exclusivement fondée sur la religion, la race, la caste, le sexe, et le lieu de naissance.*

CONTACT – BANGLADESH

Dr. Fadkrudin, Honorable Chief Advisor
Office of the Chief Advisor
Government of the People's Republic of Bangladesh
Tejgoan, Dhaka
BANGLADESH
Téléphone: +880-2-811 5100
Télécopie: +880-2-811 3244
Courrier Electronique: pm@pmobd.org

KENYA

La Constitution du Kenya:

Section 90. *Toute personne née à l'extérieur du Kenya après le 11 décembre 1963 est citoyen kenyan à la date de sa naissance si, à cette date, son père était citoyen du Kenya.*

Section 91. *Toute femme mariée à un citoyen du Kenya a le droit de se faire enregistrer comme citoyenne du Kenya dans les conditions prévues par la loi.*

COMMENTAIRE: Le Kenya est actuellement en train de réviser sa Constitution, bien que le processus ait pris du retard. Exhortez le gouvernement à poursuivre le processus de révision et à abroger ces articles.

CONTACT - KENYA

Président Mwai Kibaki
Bureau du Président
Harambee House
Harambee Avenue
P. O. Box 30510
Nairobi
KENYA
Téléphone: +254-20-222 7411
Télécopie: +254-20-25 02 64
Courrier Electronique: president@statehousekenya.go.ke

MONACO

La Loi No. 1155 relative à la nationalité (18 décembre, 1992):

Article 1. - *Est monégasque:*

1. *Toute personne née d'un père monégasque.*
2. *Toute personne née d'une mère née monégasque qui possédait encore cette nationalité au jour de la naissance.*
3. *Toute personne née d'une mère monégasque et dont l'un des ascendants de la même branche est né monégasque.*

Article 3. *L'étrangère ayant épousé un monégasque peut acquérir la nationalité monégasque par déclaration à l'expiration d'un délai de cinq années à compter de la célébration du mariage, à condition que la communauté de vie avec le conjoint monégasque n'ait pas cessé au moment de la demande, sauf veuvage non suivi d'un remariage.*

COMMENTAIRE: Article 17 de la Constitution de Monaco: *Les monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilèges.*

Extrait de la mise à jour 16.8 relative à la campagne d'Action Femmes :

Le gouvernement a révisé l'article 1 de la loi n°1155, de sorte qu'elle assure à présent les mêmes droits aux mères et aux pères monégasques en ce qui concerne la transmission de leur nationalité à leurs enfants. Toutefois, ces amendements énumèrent les différentes catégories de mères pouvant transmettre leur nationalité, alors que tous les pères peuvent le faire sans aucune restriction. Par conséquent, bien que cette évolution soit la bienvenue, la loi reste foncièrement discriminatoire. D'après les responsables gouvernementaux, cette différence de traitement provient de la loi sur l'acquisition de la nationalité monégasque par le mariage, notamment de l'article 3 de la loi n°1155 qui était également signalée par Egalité Maintenant dans son rapport comme étant discriminatoire. L'article 3 permet aux femmes non monégasques d'acquérir dans certains cas la nationalité monégasque en épousant un monégasque, alors que les femmes monégasques n'ont pas le droit équivalent de transmettre leur nationalité à leur mari quand elles épousent un non monégasque. Nous vous invitons à écrire au gouvernement, pour le féliciter des modifications apportées à l'article 1 et l'engager à achever sa réforme en amendant l'article 3, de sorte que les hommes et les femmes non monégasques aient le même accès à la nationalité monégasque lorsqu'ils épousent un ou une monégasque, mais également pour l'inciter à supprimer la structure à caractère discriminatoire de l'article 1.

CONTACT – MONACO

Prince Albert II
Palais de Monaco
Boîte Postale 518
98015 Monte Carlo
MONACO
Téléphone: +377-93-25 18 31
Télécopie: +377-92-16 02 22
Courrier Electronique: centre-info@gouv.mc

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

La Loi sur l'Immigration et La Nationalité:

Section 309. Enfants nés hors mariage.

(a) Les dispositions des paragraphes (c), (d), (e) et (g) de la section 301 [relative à l'obtention de la citoyenneté américaine] s'appliquent à la date de la naissance de toute personne née hors mariage si-

- (1) une relation de **paternité** est établie clairement par la preuve,*
- (2) le **père** avait la nationalité américaine au moment de la naissance de la personne concernée,*
- (3) le **père** (sauf s'il est décédé) s'est engagé par écrit à apporter un soutien financier à la personne concernée jusqu'à ce que celle-ci atteigne l'âge de dix-huit ans, et*
- (4) jusqu'à ce que la personne concernée atteigne l'âge de 18 ans --*
 - (A) cette personne est légitimée en conformité avec la loi de son domicile ou de sa résidence,*
 - (B) le père reconnaît par écrit et sous-serment son lien de paternité; ou*

(C) la paternité de la personne concernée est établie par décision du tribunal compétent pour en décider.

(c) Malgré les dispositions de la sous-section (a) ci-dessus, toute personne née après le 23 décembre 1952, en dehors des Etats-Unis et hors mariage, est présumée avoir acquis à la naissance **la nationalité de sa mère**, si la mère avait la nationalité américaine au moment de la naissance et si la mère avait été physiquement présente aux Etats-Unis ou l'une des ses possessions pour une période ininterrompue d'une année.

COMMENTAIRE: La loi citée ci-dessus a été contestée dans un cas introduit par une femme née aux Philippines, d'une mère philippine et d'un père américain, membre des forces armées des Etats-Unis affecté aux Philippines. La loi a été confirmée en 1988, pour des motifs de procédure, par la Cour suprême des Etats-Unis, dans l'arrêt *Miller v. Albright*, 523 U.S. 420. Le juge Ruth Bader Ginsburg, l'une des deux femmes que compte cette juridiction de neuf membres, a écrit, dans son opinion dissidente :

« La loi contestée aurait pu faire de la garde ou des aliments les critères pertinents. Au lieu de cela, elle traite les **mères d'une manière et les pères d'une autre**, façonnant la politique des pouvoirs publics pour que celle-ci corresponde aux stéréotypes ou au modèles historiques et qu'elle les renforce. . . A supposer même que l'on prenne pour argent comptant le raisonnement actuel de l'Etat, celui-ci repose indubitablement sur un certain nombre de généralisations (stéréotypes) quant à la manière dont les femmes (ou les hommes) se comportent. . . Il est possible de déduire des remarques de l'Etat que des mères de nationalité américaine élèvent effectivement des enfants nés à l'étranger hors des liens du mariage en plus grand nombre que ne le font les pères de nationalité américaine de tels enfants. Ainsi que le juge Breyer a expliqué, cette observation ne justifie en rien les **distinctions entre citoyens américains de sexe masculin et féminin** prenant la responsabilité, ou évitant la responsabilité, d'élever leurs enfants. »

La loi a une nouvelle fois été contestée dans le cadre d'un recours introduit par un homme né au Viêt-nam d'une mère vietnamienne et d'un père américain, menacé d'expulsion du territoire des Etats-Unis. Le père du requérant était co-demandeur dans ce cas. Au mois de juin 2001, la Cour suprême des Etats-Unis a rendu son arrêt dans l'affaire *Nguyen v. INS*, 533 U.S. 53 (2001), jugeant que cette loi ne constituait pas une violation de la garantie de protection égale reconnue par la Constitution des Etats-Unis. L'opinion de la majorité de la cour, dans une décision rendue à 5 voix contre 4, justifiait ses conclusions sur la base de deux intérêts publics, la nécessité « de garantir qu'il existe un lien biologique entre parent et enfant » et « la détermination à faire en sorte que l'enfant et le parent ressortissant bénéficient, dans une certaine mesure, d'une occasion ou d'un potentiel avéré pour développer, non seulement une relation reconnue, formellement, en droit, mais une relation constituée de liens réels et quotidiens, créant un lien entre l'enfant et le parent ayant la nationalité américaine, et ainsi, indirectement, avec les Etats-Unis. » L'opinion majoritaire, rédigée par le juge Kennedy, n'abordait pas le fait que cette relation était exigée par la loi, arbitrairement, dans le cas des pères américains, mais non des mères américaines. Dans son opinion dissidente, le juge O'Connor a relevé que « en effet, il était possible que l'analyse de la majorité reflète le stéréotype de l'irresponsabilité masculine, qui ne constitue pas plus un fondement de la validité de la classification que les stéréotypes au sujet du comportement « traditionnel » des femmes ». Cet arrêt de la Cour suprême met un terme au contentieux en tant que voie de recours en vertu de la Constitution. Une réforme législative, par le Congrès, constitue désormais la seule manière de modifier cette législation discriminatoire.

CONTACT - ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Président George W. Bush
Bureau du Président
The White House
1600 Pennsylvania Avenue NW
Washington, D. C. 20500
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Téléphone: +1-202-456 1414
Télécopie: +1-202-456 2461
Courrier Electronique: president@whitehouse.gov

MODE DE PREUVE

PAKISTAN

Le Qanun-e-Shahadat, 1984 (Loi sur la Preuve):

Article 17. Compétence et nombre de témoins.

(1) *La compétence et le nombre de témoins requis dans tous les cas doit être déterminé conformément aux injonctions de l'Islam comme en dispose le Coran.*

(2) *A moins que cela ne soit prévu différemment dans n'importe quelle loi portant sur le caractère obligatoire de Hudood ou toute autre loi spéciale,*

*(a) dans des cas portant sur des obligations financières ou des obligations futures, la preuve devra être attestée **par deux hommes, ou un homme et deux femmes**, de telle façon que l'on puisse faire se souvenir l'autre si nécessaire; et*

(b) dans tous les autres cas, la cour devra accepter le témoignage d'un homme ou d'une femme ou toute autre preuve que les circonstances du cas puissent garantir.

Les Offenses de Zina (Exécution de Hudood) Ordonnance, 1979:

Section 8. *Preuve de zina-bil-jabr [le viol] sujet au hadd [la peine maximale prévue par le Coran] devra être selon une des formes suivantes, c'est à dire:-*

(a) l'accusé établit devant la cour compétente l'aveu qu'il a commis le crime; ou

*(b) au moins **quatre témoins adultes musulmans**, répondant aux exigences de la cour [le mode d'enquête adopté par la cour pour qu'elle soit satisfaite concernant la crédibilité d'un témoin], qu'elles sont des personnes et qu'elles n'ont pas commis de péché majeur (kabair), fournissent la preuve en tant que témoin oculaire de l'acte de pénétration qui détermine le viol.*

Sachant que si l'accusé est un non-musulman, les témoins oculaires peuvent être des non-musulmans.

COMMENTAIRE: Article 25 de la Constitution du Pakistan: (1) *Tous les citoyens sont **égaux** en droits et ont droit à la même protection juridique.* (2) *Aucune discrimination sur la seule base du **sexe** ne sera établie.*

CONTACT – PAKISTAN

Général Pervez Musharraf

Président de la République Islamique du Pakistan

Secrétariat du Président

Aiwan-E-Sadr

Islamabad

PAKISTAN

Téléphone: +92-51-922 1388

Télécopie: +92-51-922 1422

Courrier Electronique: allez à www.presidentofpakistan.gov.pk/WTPresidentMessage.aspx

VOYAGER

ARABIE SAOUDITE

Fatwa sur la Conduite Automobile des Femmes (Cheikh Abdel Aziz Bin Abdallah Bin Baz), 1990:

*... le problème de la conduite automobile des femmes. Il est reconnu que cela est une source indéniable de vice, la "khilwa" est d'ailleurs juridiquement prohibée [la rencontre en privé entre un homme et une femme] et l'abandon du "hijab" [le voile]. Cela entraîne également la rencontre entre hommes et femmes sans que soient prises les précautions nécessaires. Cela peut également conduire à commettre des actes "haraam" [tabous], d'où l'interdiction. La Chari' à pure interdit également les moyens permettant de commettre des actes tabous, et considère ces actes "haraam" par eux-mêmes... Par conséquent, la Chari' à pure **interdit** tous les moyens conduisant au vice... La conduite des femmes est un de ces moyens et cela est évident en soi.*

COMMENTAIRE: En Arabie Saoudite, une fatwa a la force de loi.

CONTACT - ARABIE SAOUDITE

Roi Abdullah bin Abdul Aziz Al Saud
Royal Court
Riyadh 11111
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE
Téléphone: +966-1-488 2222

PROSTITUTION

PHILIPPINES

Le Code Pénal Révisé:

Article 202. Vagabonds et prostituées; sanctions. – *Sont considérés comme vagabonds les personnes suivantes :*

...

5. Prostituées.

Pour les besoins du présent article, les femmes qui, contre rémunération ou par intérêt, se livrent de façon habituelle à des relations sexuelles ou à un comportement lascif, sont considérées être des prostituées. Toute personne coupable de l'une des infractions énumérées dans ces articles sera punie d'une peine d'arresto menor (arrestation mineure) ou d'une amende n'excédant pas 200 pesos, et en cas de récidive, d'une peine d'arresto mayor (arrestation majeure) de durée intermédiaire à une prison correccional (peine d'emprisonnement correctionnelle) de la durée minimale ou d'une amende pouvant aller de 200 à 2 000 pesos, ou les deux, à la discrétion du tribunal.

COMMENTAIRE: Article II, Section 14 de la Constitution des Philippines: *L'Etat reconnaît le rôle des femmes dans la construction de la nation et veille à l'égalité fondamentale des femmes et des hommes devant la loi.*

Plusieurs projets de loi dont l'objet est de modifier l'article 202 du Code pénal, pour que la qualification de « prostitué(e) » puisse s'appliquer à toute personne, quelle que soit son sexe, et pas seulement aux femmes, sont actuellement à l'étude devant le congrès et le sénat des Philippines. Si ces projets sont finalement adoptés, la législation en vigueur n'en continuerait pas moins à avoir un impact discriminatoire sur les femmes, en incriminant uniquement les prostitué(e)s, dont la majorité sont des femmes, et non leurs clients, lesquels sont pratiquement tous des hommes. La proposition de loi n° 471, actuellement à l'étude devant la commission sur la justice de la chambre des représentants, en l'état actuel de sa rédaction, abrogerait l'article 202, dépenaliserait la prostitution et incriminerait le client. Exhortez le gouvernement à adopter la proposition de loi HB n° 471, ou autrement à abroger l'article 202 du Code pénal, de manière à ce que ce soit les clients des prostitué(e)s qui soient poursuivis, et non les prostitué(e)s eux-mêmes/elles-mêmes.

CONTACT – PHILIPPINES

Présidente Gloria Macapagal-Arroyo
New Executive Building
Palais Malacanang
Jose P. Laurel Street
San Miguel, Manille
PHILIPPINES
Téléphone: +63-2-564 1451
Télécopie: +63-2-736-1010
Courrier Electronique: allez à www.op.gov.ph/contact.asp

STATUT ECONOMIQUE

PROPRIÉTÉ ET DROITS DE SUCCESSION

CHILI

Le Code Civil:

Article 1749. *La communauté maritale est gérée par le mari, qui gère également les propriétés conjointes des époux et les biens possédés en propre par sa femme, sujet aux limitations et obligations de cette section et ces autres limitations acceptées au moment du mariage.*

COMMENTAIRE: Article 19(2) de la Constitution du Chili: *Les hommes et les femmes sont égaux devant la loi.*

CONTACT- CHILI

S.E. Présidente Michelle Bachelet Jeri
Palacio de la Moneda
Oficina de la Presidenta
Santiago
CHILI
Téléphone: +56-2-690 4361
Télécopie: +56-2-690 4077
Courrier Electronique: allez à www.presidencyofchile.cl/view/viewRegistraUsuario.asp

LÉSOTHO

La Loi pour Enregistrement de Titre (N°12 de 1967):

Aucun bien immeuble ne sera enregistré au nom d'une femme mariée sous le régime de la communauté de biens.

COMMENTAIRE: Article 4(1) de la Constitution du Lesotho: *Considérant qu'au Lesotho tout individu, quels que soit sa race, sa couleur, son sexe, sa langue, sa religion, ses opinions politiques ou autres, son origine nationale ou sociale, sa situation patrimoniale, sa naissance ou tout autre statut, jouit des libertés et des droits humains fondamentaux, à savoir, de chacune des libertés et des droits suivants...absence de discrimination...[et] droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale de la loi.*

CONTACT – LÉSOTHO

Premier Ministre Pakalitha
Mosisili
s/c Le Secrétariat du
Gouvernement
P.O. Box 527
Maseru 100
LESOTHO
Téléphone: +266-22-311 000
Télécopie: +266-22-320 662

NÉPAL

Muluki Ain, No. 16 du Chapitre Concernant Le Partage:

Si elle [une fille non mariée] se marie ou s'enfuit avec une autre personne après avoir reçu telle part [une part égale d'un bien transmis par voie successorale], les biens restant après déduction de telle part des dépenses matrimoniales iront à ses successeurs, conformément au droit en vigueur.

COMMENTAIRE: Article 11 de la Constitution du Népal: *Aucune discrimination ne sera opérée contre un citoyen par application de la loi sur le fondement de la religion, de la race, du sexe, de la caste, de la tribu ou des convictions idéologiques ou, aucun de ces fondements.*

CONTACT – NÉPAL

Premier Ministre Girija Prasad Koirala
Bureau du Premier Ministre et Consul des ministres
Singha Durbar
Katmandou
NEPAL
Téléphone: +977-1-421 1000/421 1055/421 1005
Courrier Electronique: info@opmcm.gov.np

EMPLOI

AUSTRALIE

La Loi sur la Discrimination Sexuelle de 1984:

Section 43. Service commandé, etc.

*(1) La section 1 ou 2 ne contient aucune clause qui interdit à une personne de prendre des mesures **discriminatoires contre une femme** en fonction de son sexe lorsqu'il s'agit d'emploi, d'embauche ou d'affectation dans les forces de défense:*

- (a) dans un poste exigeant un **service commandé** ; ou*
- (b) dans certaines circonstances relatives au service commandé.*

CONTACT – AUSTRALIE

Premier Ministre John Winston Howard
Bureau du Premier Ministre
Parliament House, Suite MG8
2600 Canberra, Australian Capital Territory
AUSTRALIE
Téléphone: +61-2-6277 7700
Télécopie: +61-2-6273 4100
Courrier Electronique: allez à www.pm.gov.au/email.cfm

BOLIVIE

La Loi Générale sur le Travail:

Chapitre VI. Le Travail des Femmes et des Mineurs

Article 60. *Les femmes et les enfants âgés de moins de 18 ans **ne pourront travailler que le jour**, sauf dans les services domestiques ou autres domaines qui seront déterminés.*

COMMENTAIRE: Article 6 de la Constitution de la Bolivie: *Tous les êtres humains ont un statut juridique et une capacité juridique conformément à la loi. Ils jouissent de droits, libertés et garanties reconnus par la Constitution, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine nationale ou économique, sociale ou autre condition.*

CONTACT – BOLIVIE

Président Evo Morales
Palacio del Gobierno
Plaza Murillo
La Paz
BOLIVIE
Téléphone: +591-22-20 23 21
Télécopie: +591-22-11 32 04
Courrier Electronique: despacho@presidencia.gov.bo

CAMEROUN

Le Registre du Statut Civil (Ordonnance No. 81-02 du 29 juin 1981):

Article 74.

(1) Une femme mariée peut détenir une profession différente de celle de son mari.

(2) Le mari peut contester l'exercice d'une telle profession dans l'intérêt du mariage et des enfants.

(3) Le président du tribunal compétent émettra , par décret, un jugement sur l'objection du mari au plus tard dix jours après avoir été notifié de la question. Il rendra son jugement à titre gratuit et seulement après avoir entendu les deux parties.

COMMENTAIRE: Le préambule de la Constitution du Cameroun: *Toutes les personnes sont égales en droits et en devoirs...l'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement... L'Etat garantit à tous les citoyens de l'un et de l'autre sexes, les droits et libertés énumérés au préambule de la Constitution.*

CONTACT – CAMEROUN

Président Paul Biya
Bureau du Président
Yaoundé
CAMEROUN
Télécopie: +237-222 0870
Courrier Electronique: celcom@prc.cm

CHINE

La Loi sur l'Emploi (1994):

Chapter VII. Protection Particulière des Ouvrières et des Travailleurs Juvéniles.

Section 59. Il est interdit d'embaucher des femmes pour travailler au fond des mines ou pour travailler à une intensité IV de labeur physique, tel stipulé par l'État, ou pour tout autre travail que les ouvrières devraient éviter.

COMMENTAIRE: Article 48 de la Constitution de la Chine: *Les femmes, en République Populaire de Chine jouissent des mêmes droits que les hommes dans tous les domaines de la vie sociale, politique, économique,*

culturel, social, et dans la vie familiale. L'Etat protège les droits et intérêts des femmes, applique le principe d'égalité des rémunérations pour un travail égal entre hommes et femmes, de même qu'il recrute et forme les cadres parmi les femmes.

CONTACT – CHINE

Président Hu Jintao
Guojia Zhuxi
Beijingshi 100017
REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
Téléphone: +86-10-6309 8375

RÉPUBLIQUE DE LETTONIE

Le Droit du Travail:

Section 53. Lieu de travail

...

(2) Il est interdit d'envoyer en voyage officiel ou en déplacement professionnel les personnes âgées de moins de 18 ans, ainsi que les femmes enceintes et les femmes ayant accouché depuis moins d'un an, sauf si la femme allaite, auquel cas l'interdiction dure pendant toute la période d'allaitement, à moins que la femme enceinte ou la femme ayant accouché depuis moins d'un an ou la femme allaitant ne donne son consentement par écrit.

Section 136. Heures supplémentaires

...

(6) Il est interdit d'employer à des heures supplémentaires les personnes âgées de moins de 18 ans, les femmes enceintes et les femmes ayant accouché depuis moins d'un an, sauf si la femme allaite, auquel cas l'interdiction dure pendant toute la période d'allaitement.

Section 138. Travail de nuit

...

(6) Il est interdit d'employer à un travail de nuit les personnes âgées de moins de 18 ans, les femmes enceintes et les femmes ayant accouché depuis moins d'un an, sauf si la femme allaite, auquel cas l'interdiction dure pendant toute la période d'allaitement.

COMMENTAIRE: Article 91 de la Constitution de Lettonie: *Tous les êtres humains en Lettonie sont égaux en droit et face aux tribunaux. Les droits de l'homme seront respectés sans discrimination aucune.*

L'édition 1999 du rapport d'Égalité Maintenant insistait sur les articles 168, 169, 170 et 171.1 de l'ancien Code du travail de la Lettonie. Même si le Code du travail n'est plus en vigueur, les aspects discriminatoires de ses dispositions ont été repris dans le nouveau Code du travail cité en référence ci-dessus, qui a été adopté en juin 2001 et qui est entré en vigueur en juin 2002. Dans votre courrier au gouvernement, faites part de votre déception quant au fait que le gouvernement n'ait pas su profiter de cette occasion pour supprimer les dispositions à caractère discriminatoire fondées sur le sexe en application de l'obligation internationale lui incombant.

CONTACT - RÉPUBLIQUE DE LETTONIE

Premier Ministre Aigars Kalvītis
Cabinet des Ministres
36 Brivubas Boulevard
LV 1520 Riga
REPUBLIQUE DE LETTONIE
Téléphone: +371-708 2800
Télécopie: +371-728 0469
Courrier Electronique: vk@mk.gov.lv

MADAGASCAR

La Loi N° 94-029 en date du 25 août 1995 portant du Code du travail:

Article 92. ...*Il est interdit d'employer les femmes à aucun travail de nuit notamment dans les usines, manufactures, mines et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.*

Toutefois, le travail de nuit des femmes peut être autorisé par le ministre chargé du Travail dans certains établissements, à la demande de l'employeur et après enquête de l'inspecteur du travail du ressort sur les conditions d'emploi.

COMMENTAIRE: Article 8 de la Constitution du Madagascar: *Les nationaux sont égaux en droit et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi sans discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, la croyance religieuse ou l'opinion.*

CONTACT – MADAGASCAR

Premier Ministre Charles Rabemananjara
Palais de Mahazoarivo
Antananarive
MADAGASCAR
Téléphone: +261-2-022-331 16/650 10

ROYAUME-UNI

LA LOI RELATIVE A LA DISCRIMINATION SEXUELLE (1975) :

Section 85(4). *Rien dans cet Acte ne peut frapper d'illégalité un acte commis dans le but d'assurer l'efficacité au combat des forces armées.*

Politique révisée relative à l'emploi des femmes dans l'armée – Application à la Marine royale:

Paragraphe 2(b). *Dans un petit corps d'armée, en période de crise et de pénurie d'effectifs, tous les soldats de la Marine royale doivent être capables à tout moment de servir à leur rang et à leur niveau de qualification dans une unité commando. . . L'emploi de femmes dans la Marine royale ne permet pas l'interopérabilité.*

COMMENTAIRE: Exhortez le gouvernement à abroger la politique discriminatoire en matière d'emploi de la Marine royale et à éclaircir le sens de l'article 85(4) de la loi relative à la discrimination sexuelle (*Sex Discrimination Act*), qui ne promeut pas l'efficacité au combat, de sorte qu'il ne puisse être invoqué pour justifier la discrimination fondée sur le sexe.

CONTACT – ROYAUME-UNI

Premier Ministre Tony Blair
10 Downing Street
Londres, SW1A 2AA
ROYAUME-UNI
Télécopie: +44-20-7925 0918
Courrier Electronique: allez à
www.number-10.gov.uk

VIOLENCE

VIOL PRÉ-MATRIMONIAL

ETHIOPIE

Le Code Pénal de l'Empire d'Ethiopie, 1957:

Article 558. Enlèvement.

(1) *Quiconque enlève une femme par la violence ou après avoir obtenu son consentement à l'enlèvement en l'intimidant par la violence, la ruse ou la tromperie est punissable d'incarcération totale pour une durée qui n'excède pas trois ans.*

(2) *Lorsque la femme enlevée est responsable et contracte volontairement un mariage valable avec son ravisseur, des poursuites seront entamées seulement lorsqu'un tel mariage est subséquent annulé par la loi.*

Article 599. Non-poursuite en cas d'un mariage subséquent.

Lorsqu'une victime d'un viol, d'un attentat aux mœurs ou d'une séduction ou d'un abus de son état de détresse ou de dépendance d'une autre personne, contracte volontairement mariage avec le délinquant, et lorsqu'un tel mariage n'est pas déclaré sans effet, aucune poursuite ne sera intentée. Lorsqu'une poursuite a déjà été intentée et a entraîné une condamnation, la peine sera immédiatement annulée.

COMMENTAIRE: Article 25 de la Constitution de l'Ethiopie: *Tous les individus sont égaux devant la loi et protégés également par la loi sans aucune discrimination. A cet égard, la loi garantit à tous les individus une protection égale et effective sans aucune discrimination fondée sur la race, le pays d'origine, la nationalité ou toute autre origine sociale, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, le patrimoine, la naissance ou tout autre statut.*

Extrait de la mise à jour 16.8 relative à la campagne d'Action Femmes :

Le parlement éthiopien a adopté, en 2004, un nouveau Code pénal supprimant l'exemption de peine dont bénéficiaient les auteurs d'enlèvements et de viols lorsqu'ils épousaient leur victime. Le nouveau Code est entré en vigueur le 9 mai 2005.

CONTACT – ETHIOPIE

S.E. le Premier Ministre Meles Zenawi
Bureau du Premier Ministre
P.O. Box 1031
Addis Abéba
ETHIOPIE
Téléphone: +251-1-55 20 44
Télécopie: +251-1-55 20 20

GUATEMALA

Le Code Pénal du Guatemala, décret n° 17-73:

Article 200. Mariage de la victime et de l'auteur de l'infraction

En ce qui concerne les infractions incriminées aux chapitres I (viol), II (viol par détermination de la loi), III (attentat aux mœurs) et IV (enlèvement), l'accusé pourra être exonéré de la responsabilité pénale lui incombant ou dispensé de sa peine, le cas échéant, par le mariage légitime de la victime avec l'auteur de l'infraction, sous réserve que la victime soit âgée de plus de 12 ans et, dans tous les cas, avec l'autorisation préalable du ministère public.

COMMENTAIRE: Article 4 de la Constitution du Guatemala: *Au Guatemala, tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits. Les hommes et les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, disposent d'opportunités et de responsabilités égales. Nul ne pourra être réduit en servitude ni à un quelconque autre état portant atteinte à sa dignité.*

CONTACT – GUATEMALA

Président Oscar Berger Perdomo
Casa Presidencial
6 Avenida 4-18
Zona 1, Ciudad Guatemala
GUATEMALA
Téléphone: +502-239 0000
Télécopie: +502-239 0076

LIBAN

Le Code Pénal:

Article 522. *Dans le cas d'un mariage légal entre la personne ayant commis un des crimes mentionnés dans ce chapitre [y compris le viol, l'enlèvement et le viol tel que défini par la loi], et la victime, les poursuites judiciaires seront arrêtées et si un jugement a été prononcé, l'exécution dudit jugement sera suspendue contre la personne qui en a fait l'objet.*

Les poursuites judiciaires reprendront et la sentence sera de nouveau applicable avant l'expiration de trois années dans des cas de délits, et de cinq années dans des cas d'infractions majeures, dans l'éventualité où un tel mariage se terminerait par le divorce de la femme sans raison légitime ou par un divorce prononcé par la cour en faveur de la femme.

COMMENTAIRE: Article 7 de la Constitution du Liban: *Tous les libanais sont égaux devant la loi. Ils jouissent également des droits civils et politiques et sont également assujettis aux charges et devoirs publics, sans distinction aucune.*

CONTACT – LIBAN

Président Emile Geamil Lahoud
Bureau du Président
Palais Présidentiel
PO Box 40001, Baabda
LIBAN
Téléphone: +961-1-866 301
Télécopie: +961-5-920 472
Courrier Electronique:
president_office@presidency.gov.lb

URUGUAY

Le Code Pénal:

Article 116. Extinction de l'infraction par le mariage.

Le mariage entre le délinquant et la victime éteint le délit ou la peine dans la mesure du possible dans les cas de viol, d'agression sexuelle, de rapt, ou d'attentat à la pudeur.

COMMENTAIRE: Article 8 de la Constitution de l'Uruguay: *Toutes les personnes sont égales devant la loi et aucune distinction n'est reconnue entre les personnes autre que le talent et les capacités personnelles.*

CONTACT – URUGUAY

Président Dr. Jorge Batlle
Av. Dr. Alberto de Herrera 3350
Edificio Libertad Presidencia
Montevideo
URUGUAY
Téléphone: +598-2-487 21 10
Télécopie: +598-2-480 75 61
Courrier Electronique:
Presidente@presidencia.gub.uy

VIOL MATRIMONIAL

INDE

Le Code Pénal:

Section 375. *Exception [à la définition du viol contenue dans la section 375]: Des relations sexuelles entre un mari et sa femme ayant atteint l'âge de quinze ans ne constituent pas un viol.*

COMMENTAIRE: Article 15 de la Constitution de l'Inde: *L'Etat ne discriminera pas à l'encontre de ses citoyens sur l'unique fondement de la religion, de la race, de la caste, du sexe, du lieu de naissance ou aucun de ces critères.*

CONTACT – INDE

Dr Manmohan Singh
Premier Ministre
Bureau du Premier Ministre
South Block, Raisina Hill
New Delhi 110-011
INDE
Téléphone: +91-11-2301 2312
Télécopie: +91-11-2301 9545/2301 6857
Courrier Electronique: allez à
primindia.nic.in/write.htm

MALAISIE

Le Code Pénal:

Section 375. *Exception* [à la définition du viol contenue dans la section 375]: *Les relations sexuelles entre un homme et son épouse* (le mariage devant être valable conformément à une loi écrite, et en vigueur ou reconnu comme valable dans la Fédération) ***n'est pas un viol.***"

COMMENTAIRE: Article 8 (1) de la Constitution de la Malaisie: ***Toutes les personnes sont égales devant la loi et jouissent de la même protection de par la loi.***

CONTACT – MALAISIE

Premier Ministre Abdullah Ahmad Badawi
Bureau du Premier Ministre
Federal Government Administration Center
Bangunan Perdana Putra
62502 Putrajaya
MALAISIE
Téléphone: +60-3-88888000
Télécopie: +60-3-88883444
Courrier Electronique: ppm@pmo.gov.my

TONGA

Loi sur les Infractions Pénales (Disposition ajoutée par la loi n° 9 de 1987):

Article 118. (2) *Les rapports sexuels entre un homme et son épouse ne seront pas réputés constituer un viol, à moins que le consentement à tels rapports sexuels ne soit retiré par voie de droit.*

CONTACT – TONGA

Roi Taufa'auhau Tupou IV
Le Palais
P.O. Box 6
Nuku'alofa
TONGA
Téléphone: + 676-21-000
Télécopie: +676-24-102

VIOLENCE DOMESTIQUE

NIGERIA

Le Code Pénal du Nigeria du Nord:

Section 55. Correction d'Enfant, de Pupille, de Domestique, ou d'Epouse

(1) Il n'y a pas d'infraction quand le fait qui a causé un grave préjudice à la victime a été commis par une personne, qui est:

*(a) un **parent** ou un tuteur pour **corriger leurs enfants** ou leurs pupilles, âgés de moins de 16 ans; ou*

*(b) par un **maître d'école**, qui dans le cadre de sa fonction, vise à **infliger des corrections à un enfant** âgé de moins de 16 ans; ou*

*(c) par un **maître** pour **infliger des corrections à son domestique** ou apprenti, âgé de moins de 16 ans; ou*

*(d) par un **mari** pour **infliger des corrections à sa femme**, la loi nationale de l'époux et l'épouse devant reconnaître de telles corrections.*

Une correction n'est justifiée que si elle est raisonnable dans sa nature et dans son degré, eu égard à l'âge, à la condition physique et mentale de la personne à qui elle est infligée; aucune correction ne peut être justifiée sur une personne qui, par l'effet de son jeune âge ou d'une autre cause, est incapable de la comprendre.

COMMENTAIRE: Article 42(1) de la Constitution du Nigeria: *Un citoyen du Nigeria issu d'une communauté particulière, d'un groupe ethnique, d'un lieu d'origine, de **sexe**, de religion ou d'opinions politiques, ne pourra, parce qu'il relève d'une telle caractéristique - (a) être l'objet de façon expresse ou dans la pratique d'aucune loi en vigueur au Nigeria... qui ne s'applique pas aux citoyens nigériens d'autres communautés, de groupes ethniques, de lieux de naissance, **sexe**, religion ou opinions politiques...*

CONTACT - NIGERIA

Président Olusegun Obasanjo

Villa Présidentielle

State House, Aso Rock

Abuja

NIGERIA

Téléphone: +234-9-523 2127

Courrier Electronique: president.obasanjo@nigeria.gov.org

CRIMES D'HONNEUR

HAÏTI

Le Code Pénal:

Article 269. *Le meurtre commis par le conjoint sur son conjoint n'est pas excusable, si la vie du conjoint qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. Néanmoins, dans le cas d'adultère prévu par l'article 284, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, ou sur l'un d'eux à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.*

Article 284. *L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari: cette faculté même cessera, s'il est dans le cas prévu par l'article 287.*

Article 287. *Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de sa femme, sera puni d'une amende de cent à quatre cents gourdes.*

COMMENTAIRE: Article 18 de la Constitution d'Haïti: Les haïtiens sont **égaux** devant loi sous la réserve des avantages conférés aux haïtiens d'origine qui n'ont jamais renoncé à leur nationalité.

CONTACT – HAÏTI

S.E. René Prévál
Président de la République d'Haïti
Palais national de la République d'Haïti
Rue de la République
Port-au-Prince
HAÏTI
Téléphone: +509-228 2100
Télécopie: +509-224 4875/228 2319/228 2320
Courrier Electronique: president@palaisnational.org

MAROC

Le Code Pénal:

Article 418. *Le meurtre, les blessures, et les coups sont excusables s'ils sont commis par l'époux sur son épouse ainsi que sur le complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère.*

COMMENTAIRE: Article 5 de la Constitution du Maroc: "Tous les citoyens marocains sont **égaux** en droits devant la loi."

Extrait de la mise à jour 16.8 relative à la campagne d'Action Femmes :

Le Maroc a promulgué une réforme légale de grande ampleur incluant la modification suivante de la disposition mentionnée dans le rapport d'Egalité Maintenant, qui a été limitée aux violences commises par un époux à l'encontre de son épouse :

Section 418 — Le meurtre, les délits et les coups commis par une personne envers son conjoint bénéficient de circonstances atténuantes lorsque l'une des parties est prise en flagrant délit d'adultère.

Bien qu'Egalité Maintenant accueille avec satisfaction cette révision de la loi qui élimine une disposition explicitement discriminatoire envers les femmes, le Maroc, avec d'autres Etats, s'est engagé dans le Programme de Pékin à « garantir la non-discrimination et l'égalité devant la loi et *dans la pratique* » (italiques ajoutées). La nouvelle loi, bien que neutre en apparence au regard du sexe des personnes, peut continuer d'être appliquée d'une manière qui introduit une discrimination à l'égard des femmes en infligeant une peine atténuée aux contrevenants qui sont dans la quasi-totalité des cas des hommes qui ont tué des femmes lors de crimes prétendument « d'honneur ». Nous vous invitons à écrire au gouvernement pour le féliciter des différentes réformes adoptées en faveur de l'égalité des sexes. Exhortez-le à poursuivre dans cette voie, notamment en supprimant entièrement la section 418 qui maintient l'exemption de peine accordée en cas de meurtre, exemption dont bénéficieront principalement sinon exclusivement des hommes qui tuent des femmes.

CONTACT – MAROC

Premier Ministre Driss Jettou
Département du Premier Ministre
Palais Royal
Touarga, Rabat
MAROC
Téléphone: +212-37-21 94 00
Télécopie: +212-37-76 99 95
Courrier Electronique: courrier@pm.gov.ma

SYRIE

Le Code Pénal:

Article 548.

1. Pourra bénéficier d'une excuse absolutoire quiconque ayant surpris sa conjointe, son ascendante, sa descendante ou sa sœur, en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes, avec un tiers, se sera rendu coupable d'homicide sur la personne de ces derniers] ou de lésion sur l'une d'elles sans préméditation.]

2. L'auteur de l'homicide ou de la lésion pourra bénéficier d'une excuse atténuante, s'il a surpris son épouse, son ascendante, sa descendante ou sa sœur avec un tiers dans une attitude équivoque.

COMMENTAIRE: Article 45 de la Constitution de la Syrie: “L'Etat **garantit aux femmes toutes les possibilités** leur permettant de participer pleinement et effectivement à la vie politique, sociale, culturelle et économique. L'Etat supprime les discriminations qui empêchent le développement des femmes et leur participation à la construction de la société arabe socialiste.”

CONTACT – SYRIE

Président Bashar al-Assad
Palais Présidentiel
Abu Rummeneh
Al-Rashid Street
Damas
SYRIE
Télécopie: +963-11-332 3410

LES SANCTIONS DE L'ETAT

IRAN

Le Code Pénal:

Article 74. *L'adultère, punissable par flagellation ou par lapidation, peut être prouvé par le témoignage de quatre hommes justes ou trois hommes justes et deux femmes justes.*

Article 75. *Si l'adultère est punissable seulement par flagellation, il peut être prouvé par le témoignage de seulement deux hommes justes et quatre femmes justes.*

Article 76. *Le témoignage de femmes seulement ou de façon conjointe avec celui d'un seul homme juste ne pourra prouver l'adultère mais constituera une fausse accusation, qui est un acte punissable.*

...

Article 100. *La flagellation de l'homme qui a commis l'adultère sera effectuée alors qu'il se tiendra debout et son corps sera dénudé à l'exception de ses parties génitales. Le fouet frappera toutes les parties de son corps - sauf son visage, sa tête et ses parties génitales - à pleine force. La femme qui a commis l'adultère sera flagellée alors qu'elle est assise et ses vêtements enveloppant son corps.*

...

Article 102. *La lapidation d'un homme ou d'une femme ayant commis l'adultère sera exécutée alors qu'ils seront chacun placés dans un trou et recouverts de terre, lui jusqu'à sa taille et elle jusqu'au dessus de sa poitrine.* [Conformément au droit musulman, une personne peut être soit lapidée jusqu'à ce que mort s'ensuive à moins qu'elle ne parvienne à s'échapper et dans ce cas, elle ou il pourra alors être libre.]

...

Article 300. *Le prix du sang pour le meurtre ou l'homicide involontaire d'une femme musulmane équivaut à la moitié de celui d'un homme musulman,*

Livre 5 de la Loi sur Les Sanctions Islamiques, et Les Infractions Contre La Morale et Les Bonnes mœurs:

Article 635. *Les femmes qui apparaissent en public sans le vêtement islamique prescrit (hejab-e-shar'i), seront punies d'une peine d'emprisonnement de dix jours à deux mois ou, d'une amende de 50,000 à 500,000 rials.*

COMMENTAIRE: Article 20 de la Constitution de l'Iran: *Tous les citoyens du pays, hommes et femmes bénéficient également de la protection de la loi et jouissent de tous les droits humains, politiques, économiques, sociaux et culturels, conformes aux critères islamiques.*

CONTACT – IRAN

Président Mahmud Ahmadinejad
Presidency Office
Pasteur Avenue, Postal Box 1423-13185
Tehran 13168-43311, IRAN
Téléphone: +98-21-64451
Télécopie: +98-21-6646 2774
Courrier Electronique: dr-ahmadinejad@president.ir

**Egalité Maintenant remercie les organisations ci-dessous
de l'aide qu'elles nous ont apportée
en liaison avec les recherches effectuées pour ce rapport:**

MALI:	ASSOCIATION OF MALIAN WOMEN LAWYERS
POLOGNE:	AMNESTY INTERNATIONAL POLAND
ROUMANIE:	WOMEN'S ASSOCIATION OF ROMANIA
CORÉE DU SUD:	KOREA WOMEN'S HOTLINE
TANZANIE:	TANZANIAN WOMEN LAWYERS ASSOCIATION LEGAL AND HUMAN RIGHTS CENTRE
BANGLADESH:	BANGLADESH NATIONAL WOMEN LAWYERS ASSOCIATION
PHILIPPINES:	COALITION AGAINST TRAFFICKING IN WOMEN – PHILIPPINES NATIONAL COMMISSION ON THE ROLE OF FILIPINO WOMEN
LÉSOTHO:	WOMEN AND LAW IN SOUTHERN AFRICA
NÉPAL:	FORUM FOR WOMEN LAW AND DEVELOPMENT
BOLIVIE:	OFICINA JURÍDICA PARA LA MUJER
CAMEROUN:	CAMEROUNIAN ASSOCIATION OF FEMALE JURISTS
ETHIOPIE:	ETHIOPIAN WOMEN LAWYERS ASSOCIATION
MALAISIE:	WOMEN'S CENTRE FOR CHANGE
NIGERIA:	WOMEN'S RIGHTS ADVANCEMENT AND PROTECTION ALTERNATIVE (WRAPA)
AMÉRIQUE LATINE:	LATIN AMERICAN AND CARIBBEAN COMMITTEE FOR THE DEFENSE OF WOMEN'S RIGHTS (CLADEM)

**Egalité Maintenant/Equality Now,
P.O. Box 20646, Columbus Circle Station, New York, NY 10023, USA
Téléphone: +1-212-586 0906 Télécopie: +1-212-586 1611
Courrier Electronique: info@equalitynow.org**

**Egalité Maintenant/Equality Now, Bureau Régional d'Afrique,
P.O. Box 2018, Nairobi, KENYA
Téléphone: +254-20-271 9832 Télécopie: +254-20-271 9868
Courrier Electronique: equalitynow@kenyaweb.com**

**Egalité Maintenant/Equality Now,
P.O. Box 48822, London WC2N 6ZW, UNITED KINGDOM
Téléphone: +44-(0)20-7839-5456 Télécopie: +44-(0)20-7839-4012
Courrier Electronique: ukinfo@equalitynow.org**

www.equalitynow.org